

**DELIBERATION PORTANT SUR LES REGLES DE CLASSEMENT ET D'ADMISSION
DANS LES ETUDES PARAMEDICALES POUR 2026-2027**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU 8 SEPTEMBRE 2026,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création
de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mai 2026 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de François MARTIN, Vice-président chargé de la formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter les règles de classement et d'admission dans les études paramédicales pour 2026-2027, telles que présentées
en annexe.

Membres en exercice : 44

Votes : 38

Pour : 38

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 30 septembre 2026



INSTITUT SCIENCES DE LA VIE, SANTÉ,
AGRONOMIE, ENVIRONNEMENT

**UFR de Médecine
et des Professions Paramédicales**

Année universitaire 2026 - 2027

Règles de classement et d'admission dans les études paramédicales (Ergothérapie, Masso-kinésithérapie, Orthoptie)

Réglementation

- Conformément à la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute ;
- Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

L'année 2026-2027 est une année de transition dans le cadre de l'évolution du dispositif portail réadaptation. La L1 sciences pour la santé portail Réadaptation est ainsi dédiée à l'accès à la formation de Masso-kinésithérapie (l'accès aux formations d'Ergothérapie et d'Orthoptie se faisant désormais uniquement par la voie ParcoursUp).

Les LAR 2 et LAR 3 permettent l'accès à la fois à la formation de Masso-kinésithérapie et aux formations d'Ergothérapie et d'Orthoptie.

Composition des jurys

Deux jurys seront constitués :

1. **Un Grand Jury**, relatif à l'accès aux formations d'Ergothérapie, de Masso-Kinésithérapie, d'Orthoptie, et dont la composition est la suivante :

MEMBRES ENSEIGNANTS PORTAIL READAPTATION	AUTRES MEMBRES
8 enseignants Portail Réadaptation : - 1 pour Ergothérapie - 2 pour Masso-Kinésithérapie - 1 pour Orthoptie - 4 enseignants de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales	2 enseignants des licences disciplinaires (hors santé) 1 membre désigné par le CHU parmi l'équipe de direction 1 enseignant de la L1 STAPS passerelle Kiné
8	3

2. **Un jury réalisant le second groupe d'épreuves** est arrêté relatif à l'accès aux formations de d'Ergothérapie, de Masso-Kinésithérapie, d'Orthoptie. Sa composition est la suivante :

- Au moins 6 groupes d'examineurs
- Chaque groupe d'examineur comportera au moins 1 membre désigné prioritairement parmi les membres du jury Portail Réadaptation et 1 membre extérieur à l'université.

Pour les étudiants inscrits en N1 licence Sciences pour la santé portail réadaptation et N1 STAPS passerelle Kiné

Les candidats déposent avant **le 27 avril 2027** un dossier de candidature à la formation de Masso-kinésithérapie (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement). Ce dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année permettant de candidater aux études de Masso-kinésithérapie (PACES, PASS, LAS ...)

- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans la formation de Masso-kinésithérapie, sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits supplémentaires lors de sa seconde candidature.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations aux métiers de la réadaptation.

Les étudiants concernés peuvent déposer une demande auprès de la commission d'annulation du décompte d'une chance.

Le décompte de la candidature à l'accès aux études paramédicales interviendra dès lors que la candidature est recevable, c'est-à-dire :

- Pour les étudiants du Portail Réadaptation : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale, et il a validé le Bloc Mutualisé Réadaptation ainsi que le Bloc Spécifique Masso-kinésithérapie
- Pour les étudiants de LAR 2 : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale, et il a validé le Bloc réadaptation de niveau 2.
- Pour les étudiants de LAR 3 : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale et il a validé le Bloc réadaptation de niveau 2.

Un étudiant ne peut utiliser ses deux chances d'accéder à la formation de Masso-kinésithérapie que dans le cadre de la Licence (Portail réadaptation, L1 STAPS passerelle kiné, LAR 2 ou LAR 3).

Mesure transitoire :

Les étudiants inscrits en PASS en 2020-21 pourront tenter leur deuxième chance d'accès aux études de Masso-kinésithérapie en LAS 2 ou en LAS 3 selon leur parcours précédent, s'ils n'ont eu qu'une chance de décomptée.

L'année universitaire 2026-2027 est la dernière année de mise en œuvre de cette mesure transitoire.

Orientation vers la formation de Masso-Kinésithérapie

1. Pour le Portail Réadaptation

Seuls seront admis à concourir les étudiants qui ont :

- validé leur année de Portail Réadaptation en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20
 - dans le bloc « Mutualisé Réadaptation » tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (13 crédits)
 - **et** dans le bloc spécifique Kiné tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (24 crédits).

Un classement sera fait à l'issue des épreuves écrites, pour la formation de Masso-kinésithérapeute. Seront prises en compte pour un classement dans la formation :

- Pour 40 % la note correspondant à la moyenne obtenue aux UE du bloc « Mutualisé Réadaptation » tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (13 crédits)
- Pour 60 % la note du Bloc spécifique Kiné tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (24 crédits).

Le jury définira deux notes « seuil » dans le classement :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation de Masso-kinésithérapie. Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de

l'écrit. En conséquence la note d'oral ne sera pas prise en compte. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail Réadaptation.

- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

Le second groupe d'épreuves comportera un oral qui sera basé sur deux entretiens de 10 minutes chacun.

- Temps de préparation : 20 minutes pour épreuve 1 et aucun pour épreuve 2
- Durée de la présentation de l'étudiant et durée d'échange avec le jury : 10 minutes
- Entretiens non consécutifs : 2 demi-journées différentes
- Chaque entretien a lieu avec un jury différent.

Les types de sujets seront définis par le jury avant la fin du premier semestre : ils seront portés à la connaissance des étudiants lors des enseignements de la préparation au second groupe d'épreuves. L'oral sera conduit sans que soit porté à la connaissance du jury, le parcours antérieur et les notes lors des épreuves écrites. L'objectif est d'évaluer les qualités personnelles des candidats sur les plans relationnel, comportemental, et du raisonnement.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le classement sera fait suivant la répartition suivante :

- 20 % note correspondant à la moyenne des UE du bloc « Mutualisé Réadaptation » tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (13 crédits).
- 50 % note du Bloc Spécifique Kiné tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (24 crédits)
- 30 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1).

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur la liste de classement, la priorité de choix d'admission dans la formation est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc mineure réadaptation tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (13 crédits)
2. Moyenne au bloc spécifique Kiné tel que défini dans les MCCC du Portail Réadaptation (24 crédits)
3. Note de l'oral

2. Pour les étudiants inscrits en L1 Staps passerelle Kiné

Seuls seront admis à concourir dans la formation Masso-Kinésithérapie, les étudiants qui ont :

- validé leur année de Passerelle Kiné en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20 au bloc « mineure réadaptation » tel que défini dans les MCCC de la Passerelle kiné (18 crédits).

Un classement sera réalisé à la fin des épreuves écrites sur l'ensemble des notes de la passerelle kiné sans prendre en compte l'anglais.

Le grand jury définira deux notes « seuil » :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation de Masso-kinésithérapie. Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit. En conséquence, la note d'oral ne sera pas attribuée. Leur nombre ne pourra excéder 50 % du nombre de reçus par la L1 STAPS passerelle Kiné.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

L'oral se déroulera dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées ci-dessus pour le portail réadaptation.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements des étudiants admis seront faits suivant la répartition suivante :

- 70 % note correspondant à la moyenne de la passerelle kiné
- 30 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1).

Pour les étudiants en LAR 2 et LAR 3

Les candidats déposent avant **le 27 avril 2027** un dossier de candidature (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement). Ce dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année permettant de candidater aux études de Kinésithérapie (PACES, PASS ...)
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.
- La formation à laquelle l'étudiant candidate.

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une des formations de masso-kinésithérapie, ergothérapie ou orthoptie.

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de masso-kinésithérapie, ergothérapie ou orthoptie sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits supplémentaires lors de sa seconde candidature.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations aux métiers de la réadaptation.

Les étudiants concernés peuvent déposer une demande auprès de la commission d'annulation du décompte d'une chance.

Le décompte de la candidature à l'accès aux études paramédicales interviendra dès lors que la candidature est recevable, c'est-à-dire :

- Pour les étudiants de LAR 2 : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale, et il a validé le Bloc réadaptation de niveau 2.
- Pour les étudiants de LAR 3 : l'étudiant a validé son année (60 ECTS) en évaluation initiale et il a validé le Bloc réadaptation de niveau 2.

Un étudiant ne peut utiliser ses deux chances d'accéder aux études paramédicales que dans le cadre de la Licence (Portail réadaptation, LAR 2 ou LAR 3).

Mesure transitoire :

Les étudiants inscrits en PASS en 2020-21 pourront tenter leur deuxième chance d'accès aux études de masso-kinésithérapie en LAS 2 ou en LAS 3 selon leur parcours précédent, s'ils n'ont eu qu'une chance de décomptée. 2026-2027 sera la dernière année de ce dispositif.

Modalités de report de places non pourvues :

Si le Jury constate que des places sont restées vacantes dans un ou plusieurs parcours (Portail Réadaptation, LAR 2, LAR 3 Passerelle kiné, autres passerelles) et que le processus est arrivé au bout de la liste des candidats recevables

(admis directement ou admissibles à l'oral) dans le ou les parcours concernés, il peut décider de reporter ces places non pourvues vers un ou plusieurs autres parcours.

Poursuite d'études et réorientation :

a. Pour les étudiants de Portail Réadaptation non admis dans la formation de masso-kinésithérapeute :

Les étudiants inscrits dans le Portail Réadaptation ayant validé 60 crédits (en évaluation initiale ou en seconde chance) mais n'ayant pas été admis dans la formation Masso-kinésithérapie, poursuivent de droit en L2 dans la licence correspondant à la mineure qu'ils avaient choisie. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à la formation de Masso-kinésithérapie, ils s'inscrivent de droit dans la LAR 2 correspondante (mention correspondant à la mineure choisie dans le Portail Réadaptation).

Les étudiants inscrits dans le Portail Réadaptation n'ayant pas validé les 60 crédits peuvent :

- redoubler le Portail Réadaptation ; lors de cette année de redoublement, ils ne sont pas autorisés à redéposer une candidature ; un seul redoublement est accepté. Ces étudiants doivent se manifester auprès de la scolarité du portail réadaptation pour faire la demande de redoublement avant le 16 juillet 2027 midi.
- s'inscrire dans la L1 de la mention correspondant à la mineure suivie durant le portail réadaptation. La validation de la L1 leur donnera accès à la LAR 2 correspondante l'année suivante.
- faire un nouveau choix d'orientation dans ParcoursSup. Dans ce cas, ils ne peuvent pas s'inscrire en passerelle Kiné STAPS.

L'accès à une LAR 2^{ème} année n'est possible que pour les étudiants ayant été inscrits dans le Portail Réadaptation ou dans la N1 STAPS passerelle kiné.

b. Pour les étudiants de LAR 2 non admis dans une formation de masso-kinésithérapeute, ergothérapie, orthoptie :

Les étudiants inscrits en LAR 2 ayant validé 60 crédits (en évaluation initiale ou en seconde chance) mais n'ayant pas été admis dans la formation paramédicale de leur choix, poursuivent de droit en L3 dans la licence correspondant à la mineure qu'ils avaient choisie. S'ils souhaitent présenter à nouveau leur candidature à une des trois formations paramédicales (Masso-kinésithérapie, ergothérapie, orthoptie), ils s'inscrivent de droit dans la LAR 3 correspondante (mention correspondant à la mineure choisie dans le Portail Réadaptation).

Les étudiants inscrits en LAR 2 n'ayant pas validé les 60 crédits peuvent redoubler la LAR 2 ; lors de cette année de redoublement, ils ne sont pas autorisés à redéposer une candidature ; un seul redoublement est accepté. Ces étudiants doivent se manifester auprès de la scolarité du portail réadaptation pour faire la demande de redoublement avant le 16 juillet 2027 midi.

L'accès à une LAR 3^{ème} année n'est possible que pour les étudiants ayant été inscrits en LAR 2.

ANNEXE

Classement des LAR 2

Le classement sera fait dans chaque LAR 2 sur la moyenne des notes d'UE de la majeure disciplinaire hors santé.

Liste des UE de la mineure disciplinaire hors santé
prises en compte dans le classement pour chaque LAR 2

			ECTS
LAR 2 BIOLOGIE – BIOLOGIE CELLULAIRE ET PHYSIOLOGIE	S3	Biologie et génétique moléculaire – Bio-informatique	6
		Microbiologie	3
		Développement animal et végétal	6
		Le cycle cellulaire et ses régulations	3
	S4	Cellule et énergie	6
		Physiologie des communications animales et végétales	6
		Reproduction animale et végétales	3
		Statistiques 1	3
		Neurobiologie cellulaire	3

			ECTS
LAR 2 BIOLOGIE – NUTRITION PHARMACOLOGIE	S3	Biologie et génétique moléculaire – Bio-informatique	6
		Microbiologie	3
		Biologie cellulaire	3
		Physiologie humaine	3
		Pharmacologie générale	3
	S4	Cellule et énergie	6
		Immunologie appliquée à la santé	3
		Physiologie humaine 2	6
		Systèmes sensoriels et moteurs	3
		Nutrition et Physiologie : approches intégrées	3

			ECTS
LAR 2 PSYCHOLOGIE	S3	UE 1 : Psychologie sociale 3	6
		UE 2 : Psychologie cognitive 3	6
		UE 3 : Méthodes 3	6
		UE 4 : Psychologie clinique 3	3
		UE 5 : Psychologie du développement 3	3
	S4	UE 8 : Psychologie sociale 4 (Interculturelle)	6
		UE 9 : Biologie du comportement (Neurosciences)	6
		UE 10 : Méthodes 4	6
		UE 11 : Psychologie clinique 4	3

			ECTS
LAR 2 SCIENCES DE L'EDUCATION	S3	UE 301 FORMATION DE LA PERSONNE ET DU CITOYEN	3
		UE302 LANGUE FRANCAISE	3
		UE304 EXPERIENCES	6
		UE305 LANGAGE DU CORPS	3
		UE306 EDUCATIONS	3
		UE307 APPRENTISSAGE	3
		UE308 LANGAGE DES SYSTEMES NATURELS ET TECHNIQUES	3
	S4	UE402 LANGAGES MATHEMATIQUES	3
		UE 403 EXPERIENCES	6
		UE 404 LANGAGES INFORMATIQUES	3
		UE 405 LANGAGES ARTISTIQUES	3
		UE 406 LANGAGES DES REPRESENTATIONS DU MONDE ET DE L'ACTIVITE HUMAINE	3
		UE 407 HISTOIRE DE L'EDUCATION	3
		UE 409 SOCIOLOGIE ET PHILOSOPHIE DE L'EDUCATION	3

			ECTS
LAR 2 STAPS APAS	S	UE 31 : Enseignements scientifiques transversaux communs	9
		UE 32 : Enseignements scientifiques transversaux optionnels	6
		UE 34 : Enseignements spécifiques de mention	3
		UE 35 : Méthodologie d'intervention	6
	S	UE 41A : Enseignements scientifiques transversaux communs	3
		UE 41B : Enseignements scientifiques transversaux optionnels	3
		UE 42 : Enseignements Scientifiques spécifiques au parcours 4	6
		UE 43 : Enseignements complémentaires aux enseignements scientifiques	3
		UE 44 Enseignements techniques et technologiques 1	3
		UE 45 : Enseignements techniques et technologiques 2	3

Classement des LAR 3

Liste des UE de la majeure disciplinaire prises en compte dans le classement pour chaque LAR 3

Les UE prises en compte pour le classement sont toutes les UE de la 3^{ème} année de licence à l'exception de l'UE anglais, l'UE libre ou certaines UE optionnelles.

Tous les parcours et UE à choix ne seront pas obligatoirement accessibles pour les LAR 3.

Les étudiants seront guidés par les scolarités de licence sur les parcours et choix optionnels qui leur seront accessibles en LAR 3.